



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024341-0002

de mise en demeure à l'encontre de la société MASSON ET FILS, implantée sur le territoire de la commune de CHENNEGY, de respecter les prescriptions relatives aux analyses de substances per- et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 de la société MASSON ET FILS, implantée au lieu-dit « Les Terres de Vaugeley » à CHENNEGY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 28 août 2024 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 28 août 2024 auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à la société MASSON ET FILS en recommandé avec accusé de réception du 2 septembre 2024 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné par le point I de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé en raison de ses activités de collecte et stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyse de PFAS et AOF à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société MASSON & FILS SARL, dont le siège social est sis ZAC de la Haie des Fourches à ESTISSAC, est mise en demeure de respecter pour l'exploitation de ses installations de collecte et stockage de déchets inertes, implantées au lieu-dit « Les Terres de Vaugelay » à CHENNEGY, les prescriptions du III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-dessous, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées, au plus tard, le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé. »

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la société MASSON & FILS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, à la procureure du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le **06 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, soit par voie postale (25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.